MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE DE LA RÉUNION
BUREAU DES SOUTIENS ET DES FINANCES
SECTION BUDGET ADMINISTRATION
Caserne Vérines – 61 rue Victor Mac-Auliffe
B.P 92036
97405 SAINT-DENIS Cedex
Tél : 02.62.93.78.67

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

LOT 0 – TOUS CORPS D'ETAT (TCE)

Marché passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique

Objet du marché :

Accord-cadre multi-attributaire exécuté par bons de commande, ayant pour objet la réalisation de prestations de travaux d'enveloppe du bâtiment et de travaux extérieurs dans les infrastructures de la gendarmerie situées sur le territoire de La Réunion (974)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES....2
LOT 0. PRESCRIPTIONS COMMUNES TOUS CORPS D'ÉTAT....4
1 - OBJET DU PRESENT C.C.T.P....4
2 - DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHÉ....4
3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION....5
3-1 Relevés à effectuer....5
3-2 Travaux en site occupé....5
3-3 Coordination avec les occupants....5
3-4 Minimisation des nuisances....5
3-5 Protections à prendre concernant la sécurité des personnes....5
3-6 Hygiène et propreté des lieux....6
3-7 Préventions contre l'incendie....6
3-8 Mise en œuvre de sources de chaleur....6
3-9 Accès aux sites sécurisés....6
3-10 Respect des consignes de sécurité....7
3-11 Nettoyage de chantier....7
4 MODE DE DÉFINITION DES OUVRAGES....7
5 RÉCEPTION ET GARANTIES....8
6 BASE DES PRIX....8
6-1 Prix du bordereau....8
6-2 Mode de métré des ouvrages....8
6-3 Utilisation du bordereau de prix....8
6-4 Outillage....9
6-5 Équipements de protection individuelle (EPI)....9
6-6 Habilitation et qualification de la société et de son personnel....9
6-7 Préparation de l'exécution....9
6-8 Installations de chantier et base de vie....11
6-9. Travaux en présence d'amiante....11
6-10. Travaux en présence de plomb....12
6-11 Remise des plans et documents....12
7 DESCRIPTIF DES OUVRAGES – CONSISTANCE DES TRAVAUX – CONTENU DES PRIX. 12
8 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX....13
8-1 Qualité des matériaux....13
8-2 Responsabilités de l'entrepreneur....14
8-3 Agréments - Essais - Analyses....14
8-4 Échantillons....15
9 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS ET NON CONTRACTUELS....15
9.1 Règles de sécurité....15
9.2 Avis techniques....15
9.3 Documents techniques homologués....15
9.4 Ordre de préséance des pièces écrites et graphiques....16
9.5 Documents de référence non contractuels....16
9.6 Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur classification....17
Classification du bâtiment :....17
9.6.1 Classification incendie des bâtiments d'habitation....17
9.6.2 Classification incendie des ERP (Équipements Recevant du Public)....18

LOT 0. PRESCRIPTIONS COMMUNES TOUS CORPS D'ÉTAT

1 - OBJET DU PRESENT C.C.T.P.

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux des Corps d'État suivants relatifs à l'enveloppe du bâtiment et aux travaux extérieurs :

- LOT 1 – ÉTANCHÉITÉ
- LOT 2 – COUVERTURE - BARDAGE
- LOT 3 – FERMETURES EXTÉRIEURES - STORES
- LOT 4 – VRD - AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Les travaux portent sur les sites soutenus par le commandement de la gendarmerie de La Réunion.

Le secteur concerné par les travaux est : ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION.

Les prestations à réaliser sont décrites par :

- le présent CCTP LOT 0 qui porte sur l'ensemble des lots ;
- les CCTP des lots 1 – 2 – 3 – 4 relatifs à chaque des corps d'état ;
- le bordereau de prix « BATIPRIX Millésime 2026 (janvier 2026) – 43ème édition » pour les LOTS 1 – 3 – 4 ;
- le bordereau des prix unitaires BPU contractuel pour le LOT 2.

Ces prestations sont :

➢ pour le LOT 1 : travaux d'étanchéité de toitures terrasses, sur tous supports, élément porteur, système d'étanchéité liquide, accessoires, réfection, rénovation.

➢ pour le LOT 2 : travaux de couverture et de bardage en bacs aciers, travaux de descente d'eaux pluviales, dépose, remaniage, entretien.

➢ pour le LOT 3 : travaux d'installation et d'entretien de fermetures extérieures, volets battants, volets roulants, stores, menuiserie métallique acier et aluminium.

➢ pour le LOT 4 : tous travaux de voirie et réseaux divers, démolition d'ouvrages, plantation d'espaces verts, aménagement d'espaces extérieurs.

Les travaux et prestations sont à réaliser dans des bâtiments à usage tertiaire (bureaux, salles de réunions, locaux informatiques), des bâtiments à caractère industriel (ateliers, garages, entrepôts, …), des bâtiments à usages divers (restauration, sport, …) et dans des logements.

Les prestations objet du présent marché pourront être exécutées sur les emprises de toutes les gendarmeries de La Réunion.

Les opérations seront lancées au fur et à mesure des besoins, chacune d'elles faisant l'objet d'un bon de commande.

2 - DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHÉ

Les documents techniquement applicables au marché sont :

- le présent CCTP ;
- le CCAG/Travaux ;
- les normes CE, NF, les DTU
- les documents publiés par le CSTB et relevant de la procédure de l'avis technique : cahiers et avis techniques ;
- les documents cités dans le descriptif technique ;

- les règlements et les recommandations édités par les associations professionnelles susceptibles de compléter les documents généraux ;
- le plan de prévention (P.P.) spécifique à certains travaux commandés s'il n'y a pas de coordonnateur SPS ;
- le PGC ou la notice de sécurité si présence d'un coordonnateur SPS.

Les travaux relatifs au présent marché devront obligatoirement être exécutés selon les règles de l'art et en conformité avec les codes, textes législatifs, normatif, et réglementaires, ainsi que les DTU et avis techniques du CSTB en vigueur à la date des travaux.

3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION

3-1 Relevés à effectuer

Avant le début des travaux et pendant la période des travaux, le titulaire doit effectuer tous les relevés nécessaires à la bonne exécution de ses prestations. Ces prestations sont réputées incluses dans les prix unitaires des travaux.

3-2 Travaux en site occupé

Les travaux sont considérés effectués en site occupé, avec maintien de l'activité. Les prix doivent comprendre l'ensemble des sujétions inhérentes à ce cadre d'exécution des travaux.

Le titulaire doit veiller à garantir la continuité des activités des sites concernés, en limitant les perturbations pour les occupants. Les travaux doivent être planifiés de manière à éviter les interruptions des services opérationnels et administratifs des casernes, notamment en cas d'interventions dans des zones stratégiques ou sensibles.

3-3 Coordination avec les occupants

La coordination avec les occupants des casernes de gendarmerie est une exigence essentielle pour garantir la bonne exécution des travaux en site occupé. Le titulaire est tenu de planifier et d'organiser ses interventions en concertation étroite avec le maître d'ouvrage et les responsables des sites concernés, afin de minimiser les perturbations pour les occupants.

3-4 Minimisation des nuisances

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les nuisances liées à l'exécution des travaux en site occupé, afin de garantir le confort et la sécurité des occupants des casernes de gendarmerie. Ces mesures incluent la réduction des nuisances sonores, la limitation des émissions de poussières et d'odeurs, et la gestion rigoureuse des déchets générés par les travaux.

Les travaux doivent être réalisés dans des plages horaires définies en concertation avec le Maître d'ouvrage, afin de limiter les perturbations pour les occupants.

Les interventions bruyantes ou générant des nuisances importantes doivent être planifiées en dehors des heures de forte activité, et des équipements spécifiques doivent être utilisés pour réduire les impacts sonores.

3-5 Protections à prendre concernant la sécurité des personnes

Toutes précautions seront prises pour respecter la sécurité des personnes, de son personnel, de celui des autres entreprises intervenantes, des visiteurs, et des occupants en cas d'intervention en site occupé.

L'entrepreneur est soumis à l'ensemble des règles générales et particulières en matière de sécurité et protection de la santé (décret du 8 janvier 1965 & textes d'application, code du travail, recommandations de l'O.P.P.B.T.P. et autres organismes).

Le C.C.A.P. et le présent C.C.T.P. ci-après précisent les règles générales et particulières en matière d'hygiène, sécurité et protection de la santé.

L'entrepreneur devra prévoir tous filets de protection nécessaires et en fonction des phasages des travaux.

Après intervention et finition de tous les travaux prévus par les bons de commande, les installations (protections, échafaudages, etc…) seront repliées et enlevées hors du chantier par l'entreprise adjudicataire du présent marché qui devra également remettre en état les lieux et faire disparaître toutes traces éventuellement laissées sur les bâtiments, espaces verts et zones de circulation.

3-6 Hygiène et propreté des lieux

Le titulaire est tenu de maintenir une propreté irréprochable des lieux tout au long de l'exécution des travaux. À cet effet, il doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer le nettoyage quotidien des zones de travail, ainsi que des espaces adjacents susceptibles d'être impactés par les travaux.

Les protections temporaires mises en place pour préserver les surfaces environnantes, les équipements et les biens des occupants doivent être retirées avec soin à la fin des travaux.

Les zones de travail doivent être nettoyées et remises en état pour permettre une réutilisation immédiate des locaux.

3-7 Préventions contre l'incendie

L'entrepreneur titulaire du présent marché devra assurer à ses frais et sous sa responsabilité les mesures de protection contre l'incendie. Elles comportent la présence obligatoire sur ses chantiers:

- d'un extincteur efficace contre les feux pouvant être provoqués par les matériels, engins, véhicules employés,
- d'un extincteur sur chacun des véhicules ou engins à moteur thermique de son entreprise et/ou relevant de sa responsabilité.

De plus, l'entrepreneur devra désigner nominativement pour chacun de ses chantiers un responsable assurant à tous et tout moment les arrêts de travaux, l'extinction des feux, et le contrôle des mesures de sécurité, notamment l'absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi d'appareils de chauffage, de soudure, de chalumeaux ou autre équipement.

3-8 Mise en œuvre de sources de chaleur

L'exécution des travaux qui nécessite la mise en œuvre d'une source de chaleur mobile (ex : chalumeau, lampe à souder, décapeuse thermique, etc.) devra impliquer la possession par l'entrepreneur d'un permis de feu établi par le chargé de prévention du site. Pour ce faire, l'entrepreneur lui fournira une fiche indiquant :

- la nature, le lieu, la date et la durée du travail à effectuer,
- les moyens de prévention prises contre les risques d'incendie,
- les moyens éventuels de lutte contre l'incendie prévus sur le chantier considéré.

L'absence de permis de feu justifiera l'interdiction par le maître d'ouvrage de toute intervention avec source de chaleur.

3-9 Accès aux sites sécurisés

L'accès aux sites sécurisés est strictement encadré et soumis à l'autorisation préalable du maître d'ouvrage. Le titulaire doit fournir une liste nominative des intervenants, accompagnée des justificatifs d'identité.

Ces documents doivent être transmis au maître d'ouvrage **5 jours** ouvrés avant le début des travaux. Toute modification de la liste des intervenants doit être signalée immédiatement au maître d'ouvrage, et les nouveaux intervenants doivent être autorisés avant leur accès au site.

Les intervenants doivent se conformer aux procédures d'accès définies par le maître d'ouvrage, notamment en matière de contrôle d'identité et de respect des horaires d'intervention. Les zones de travail doivent être clairement délimitées, et les intervenants ne sont pas autorisés à accéder à des zones non concernées par les travaux. **Toute violation des règles d'accès pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'intervenant concerné, sans préjudice des pénalités applicables.**

3-10 Respect des consignes de sécurité

Le titulaire est tenu de respecter les consignes de sécurité définies par le maître d'ouvrage, ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux sites sécurisés. Ces consignes incluent, sans s'y limiter, les règles relatives à la circulation sur le site, à l'utilisation des équipements, à la gestion des déchets et à la prévention des risques. Le titulaire doit également veiller à ce que son personnel respecte les consignes spécifiques liées à la confidentialité des informations et des activités des sites.

Les intervenants doivent porter en permanence leurs équipements de protection individuelle (EPI), et se conformer aux procédures de contrôle définies par le maître d'ouvrage. Toute violation des consignes de sécurité pourra entraîner l'exclusion immédiate de l'intervenant concerné, sans préjudice des pénalités applicables.

3-11 Nettoyage de chantier

Le titulaire du marché a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages réalisés par ses soins jusqu'à la réception de l'ensemble.

L'entrepreneur de chaque marché devra la protection contre les intempéries et les dommages que pourraient occasionner les ouvriers des autres corps d'état. Les entrepreneurs devront prévoir également les protections des ouvrages existants ainsi que les nettoyages nécessaires en tenant compte du maintien en exploitation des locaux. En conséquence aucun ouvrage ne sera accepté en dehors de l'emprise du chantier s'il n'est pas protégé par des clôtures et des bâches.

Les gravois de démolition ainsi que tous les autres matériaux et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure à la décharge publique à toute distance et par tous moyens.

L'entrepreneur s'engage à respecter les filières de traitement des déchets conformément à la réglementation en vigueur à la date de passation de la commande concernée sans prétendre à indemnisation au titre du présent marché.

L'entrepreneur fera son affaire des autorisations, droits éventuels, etc. qui seront à sa charge.

Pour ce qui concerne le nettoyage final avant réception, le titulaire doit :

- l'enlèvement et l'évacuation des protections mises en place et le nettoyage des ouvrages ou équipements qui étaient protégés ;
- la remise en état et le nettoyage des emplacements mis à disposition pour les installations de chantier ;
- le nettoyage des abords et ouvrages environnants qui auraient pu être salis du fait de l'exécution des travaux.

4 MODE DE DÉFINITION DES OUVRAGES

En amont des travaux et pour chaque opération, l'entreprise établira un « avant-métré » et le cas échéant un « dossier d'exécution » selon les directives du maître d'ouvrage ou son représentant. Le dossier d'exécution comprendra :

- le métré définitif issu de l'avant-métré validé ;
- l'évaluation HT en prix de base des travaux établie sur la base suivant le cas applicable du bordereau de prix spécifique ou du bordereau de prix BATIPRIX désigné au chapitre 1 ;
- les croquis ou plans (éventuels) ;
- un dossier technique comportant notamment les notices et fiches techniques des matériels et matériaux mis en œuvre, les détails d'exécutions, etc. ;
- les éventuelles demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par un acte spécial ;

Pour chaque opération, le représentant du maître d'ouvrage établira une commande conformément aux stipulations du CCAP du présent marché. Le coût de l'établissement de l'avant métré et du dossier d'exécution est rémunéré sur la base des postes correspondants dans les prix unitaires.

5 RÉCEPTION ET GARANTIES

Le CCAP définit les contrôles, les réceptions et garanties des travaux inhérents aux bons de commande et au marché.

6 BASE DES PRIX

6-1 Prix du bordereau

Ces prix ne sont valables que pendant la durée du marché, stipulée dans l'acte d'engagement.

Ils s'appliquent à l'unité de mesure, sans que celle-ci puisse être affectée d'aucune plus-value ou majoration, sauf indications contraires mentionnées dans les libellés du bordereau.

Les prix du bordereau pondérés tiennent compte :

- de la fourniture de tous les éléments réclamés dans les documents du marché,
- du coût de la main d'œuvre aux heures légales du travail pendant les jours ouvrables pour une période supérieure à une journée de travail,
- du coût des études nécessaires à l'établissement des devis,
- du coût des études nécessaires à l'établissement des documents d'exécution des travaux,
- des déplacements et des contraintes d'accès aux sites,
- de l'incidence des interactions avec les gestionnaires et concessionnaires de service publics,
- des fournitures nécessaires, majorées des frais de transport et de manutention pour livraison sur le chantier,
- de l'approvisionnement des matériaux à pied d'œuvre,
- de l'amortissement, location, manutention, mise en œuvre de tous les matériels et outillages, nécessaires à l'exécution des travaux,
- des frais d'installations de chantier, de cantonnements, de base vie, des équipements nécessaires à l'hygiène et sécurité des travailleurs,
- des frais de mise en sécurité des installations communes et des postes de travail,
- des frais des protections individuelles et collectives,
- de l'obligation de la conformité des installations aux spécifications du décret du 08/01/65 relatif à la sécurité, notamment les spécifications concernant l'emploi d'échelle ou d'échafaudage,
- des sujétions mentionnées dans les descriptions de travaux,
- des mesures de protection contre l'incendie adaptées à la nature et au lieu de réalisation des travaux,
- de l'exécution à la lumière artificielle,
- du nettoyage des lieux, accès et abords en cours et en fin de travaux,
- de l'application du coefficient de règlement tenant compte des frais généraux, marges et bénéfice de l'entreprise,
- du temps nécessaire pour proposer l'avant métré au Maître d'ouvrage, y compris les déplacements nécessaires.

Et ce pour tout type de travaux dans tout type de locaux.

6-2 Mode de métré des ouvrages

Le métré des ouvrages sera établi sur la base réelle des travaux à effectuer, sans adjonction de coefficients.

6-3 Utilisation du bordereau de prix

Le décompte se rédige en citant:

- le numéro de l'article et la lettre repère,
- le libellé,
- l'unité,
- les quantités,

- les prix unitaires.

6-4 Outillage

Le titulaire fournira à son personnel, et sous sa responsabilité, l'outillage nécessaire courant ou spécialisé et les appareils de mesure et de contrôle afin de mener à bien sa mission et répondre aux exigences du marché. L'emprunt d'outillage de l'administration est formellement interdit.

La fourniture de l'ensemble de ces matériels est comprise dans les prix unitaires du présent marché.

6-5 Équipements de protection individuelle (EPI)

Le titulaire fournira à son personnel, et sous sa responsabilité, l'ensemble des équipements de protection individuelle afin de mener à bien sa mission et répondre aux exigences de sécurité.

Les protections collectives seront toujours préférées aux protections individuelles. La fourniture de l'ensemble de ces matériels sera comprise dans les prix unitaires du présent marché.

6-6 Habilitation et qualification de la société et de son personnel

Le titulaire devra posséder l'agrément des équipementiers en tant qu'installateur afin de faire bénéficier l'installation d'une garantie étendue sur le matériel ainsi que sur les performances des installations réalisées. Il en sera de même pour les cotraitants et les sous-traitants.

Pendant la durée des travaux, pendant la période de parfait achèvement des ouvrages et pendant la durée de la garantie biennale de bon fonctionnement, le titulaire prendra à sa charge, le cas échéant, les frais d'assistance de techniciens spécialisés pour les matériels et équipements installés.

Le personnel intervenant sur les divers sites devra posséder les qualifications et habilitations professionnelles et médicales en rapport avec les tâches qui lui seront dévolues.

Le personnel « électricien » intervenant sur les divers sites devra posséder une habilitation conforme à l'arrêté interministériel du 17 janvier 1989 relatif à la publication UTEC 18 510 établie en novembre 1988, applicable depuis le 5 avril 1991.

Pour les travaux importants, pour les travaux dangereux, pour les travaux présentant des difficultés particulières, pour les travaux nécessitant une coordination, le personnel devra être dirigé par un chef de chantier qui sera présent en permanence pendant toute la durée des travaux.

6-7 Préparation de l'exécution

a) Documents préalables à l'exécution

A la demande du maître d'ouvrage, les plans d'exécution et notes de calculs sont établis par le titulaire du marché et sont compris dans les prix unitaires du présent marché.

Avant tout commencement des documents d'exécution, le titulaire aura obligation de vérifier les plans et autres documents qui lui ont été remis (ainsi que leurs cotations) et de signaler au maître d'ouvrage toutes les erreurs, omissions ou contradictions qu'il pourrait constater et de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer.

Le titulaire du marché sera responsable des conséquences que pourraient entraîner l'inobservation de cette obligation.

Le titulaire devra soumettre également au maître d'ouvrage à sa demande la nomenclature des produits qu'il se propose d'utiliser avec les catalogues, fiches techniques, échantillons et nuanciers.

A la demande du maître d'ouvrage, tous ces documents et éléments lui seront soumis pour visa. Dans ce cas, le lancement des approvisionnements et le début d'exécution des travaux ne pourront être antérieurs au visa.

b) Prévention

- Chantier en site occupé :

Conformément aux dispositions du décret du 20 février 1992, un plan de prévention écrit sera établi.

Le titulaire s'engage à élaborer le projet de plan de prévention pour sa partie (et celle de ses sous-traitants) et à le transmettre à la personne publique au plus tard un mois avant la fin de période préparatoire.

L'établissement du plan de prévention sera précédé d'une visite préalable d'inspection commune (titulaire, sous-traitants, organisme contractant, organisme utilisateur) des lieux d'exécution des prestations, à l'issue de laquelle une analyse des risques sera réalisée.

Le plan de prévention devra prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par la personne publique et devra comporter au moins des dispositions dans les domaines suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération ;
- les instructions à donner aux salariés ;
- l'organisation des secours.

Le titulaire devra prendre, pour toutes les prestations à exécuter de nuit ou dans un lieu isolé, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié de son entreprise ou de ses sous-traitants ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

Le titulaire à l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir en application du plan de prévention. Ils doivent être informés des zones dangereuses ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils doivent être informés des dispositifs de protection collective et individuelle et des accès de secours.

A ce titre, le titulaire communiquera à la personne publique le contenu précis des formations et informations communiquées à ses salariés en matière de prévention.

En outre, le titulaire devra signaler à la personne publique, dans un délai de 24H00, tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés ou de ses sous-traitants dans l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le Maître d'ouvrage communiquera au titulaire les noms, coordonnées et fonctions de ses collaborateurs pour l'exécution du marché. Il informera le titulaire des changements ou des intérims de poste afin d'assurer la continuité du suivi de l'exécution du marché.

Pour certaines prestations particulières, une démarche SPS spécifique pourra être commandée par et aux frais du Maître d'ouvrage.

Tout début d'exécution de travaux ne pourra se faire avant la réalisation effective des démarches relatives à la prévention.

- Chantier clos et indépendant du BTP:

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination (PGC), chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Ce plan est communiqué au coordonnateur SPS.

c) Démarches auprès des services gestionnaires des réseaux publics

Avant l'exécution de ses travaux, le titulaire devra effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des services techniques intéressés (EDF/SIDELEC, Télécom, compagnie des eaux, assainissements, etc.). Il informera le maître d'ouvrage de ces demandes d'agrément et lui remettra une copie des réponses obtenues.

Il participera aux vérifications avant la mise en service (à sa charge) et exécutera à ses frais les modifications éventuelles qui seraient nécessaires pour rendre ses installations conformes aux normes, aux règlements en vigueur, au présent CCTP et aux prescriptions des bons de commande concernés.

d) Etat des lieux

Le titulaire avisera par écrit le maître d'ouvrage, avant tout début d'exécution, des dégradations et des non-conformités des locaux, emprises objets des travaux.

Le cas échéant, un constat d'huissier sera établi, à la charge de la partie qui en émettra la demande.

6-8 Installations de chantier et base de vie.

Préalablement à chaque remise de devis, l'entreprise est réputée avoir pris connaissance et acceptée les conditions d'installation de chantier et les installations communes.

Les installations de chantier, protections individuelles et collectives, signalisation provisoires, tous dispositifs de sécurisation du poste de travail vis-à-vis du personnel de chantier et du public ne feront l'objet d'aucun supplément de prix. Ces dispositifs sont réputés inclus dans les prix unitaires.

Les installations communes du personnel appelées « base de vie » pourront :

- soit être mises à disposition de l'entreprise titulaire du présent lot par le Maître d'ouvrage ou une autre entreprise,

- soit être à la charge de l'entreprise titulaire. Dans ce dernier cas, la « base de vie » sera rémunérée par le prix correspondant du bordereau de prix.

6-9. Travaux en présence d'amiante

L'attention de l'Entreprise est attirée sur le risque potentiel lié à la présence d'amiante dans certains matériaux des bâtiments. Les travaux nécessitant une méthodologie de type SS4 seront rémunérés par une majoration du prix unitaire définie dans le bordereau de prix. Cette majoration comprendra toutes les sujétions de mise en œuvre liées à la réglementation en vigueur et notamment celles décrites ci-après.

L'Entreprise mettra à disposition un personnel en nombre suffisant, formé et habilité à intervenir en SS4, conformément aux exigences réglementaires. Ces formations doivent être à jour et validées. Les attestations correspondantes devront être jointes au mémoire technique et transmises au Maître d'ouvrage lors de chaque renouvellement de mode opératoire ou recyclage de formation.

Le Maître d'ouvrage tient à la disposition de l'Entreprise les DTA (Dossier Technique Amiante) de chaque site.

De plus, les repérages amiante avant travaux seront communiqués à l'Entreprise avant toute intervention.

Si des repérages complémentaires s'avèrent nécessaires, le Maître d'ouvrage les fera réaliser par un diagnostiqueur certifié.

À réception des diagnostics amiante, chaque entreprise devra procéder à sa propre analyse de risques en tenant compte des matériaux amiantés identifiés.

Si l'entreprise estime que le matériau concerné ne permet pas une intervention de maintenance et qu'un retrait complet est nécessaire, elle devra en informer le Maître d'ouvrage. Celui-ci fera sa propre analyse pour maintenir le classement en SS4 ou reclasser l'intervention en Sous-Section 3 (désamiantage).

Pour l'exécution des prestations relevant de la sous-section 4, l'Entreprise devra se conformer strictement aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions du décret n°2012-639 du 4 mai 2012, de l'arrêté du 23 février 2012, ainsi qu'à la législation du travail, de la santé publique et de l'environnement.

Aucun retard lié à la présence d'amiante ne sera accepté dans l'exécution des prestations. L'Entreprise devra équiper ses techniciens des outillages et matériels adaptés à la réalisation de travaux en SS4, en prenant en compte le risque amiante notamment lors des opérations de percement, ponçage, sciage, vissage ou dévissage sur des matériaux ou supports susceptibles de contenir de l'amiante.

Un mode opératoire spécifique aux travaux en SS4, mis à jour annuellement, devra être appliqué. Ce mode opératoire devra intégrer une évaluation des niveaux d'empoussièrement, conformément aux recommandations de l'INRS.

L'Entreprise ne pourra intervenir qu'après transmission au Maître d'ouvrage :

- du mode opératoire validé par l'inspection du travail,
- de la liste du personnel intervenant,
- des attestations de formation SS4 correspondantes.

L'entreprise devra être en mesure de décrire et garantir son mode opératoire SS4, ainsi que la compétence et l'habilitation de son personnel pour ce type d'intervention.

Une attention particulière sera portée sur la gestion des déchets : responsabilité liée à la notion de production et détention des déchets, traçabilité par un bordereau de suivi (cf. article L.541-2 et suivants, du code de l'environnement).

6-10. Travaux en présence de plomb

Les travaux en présence de plomb détecté en quantité supérieure aux taux admissibles seront exécutés suivant les méthodologies analogues à celles appliquées aux travaux en présence d'amiante, par du personnel dûment formé, et dont la formation aura été attestée par l'Entreprise.

6-11 Remise des plans et documents

a) Pour chaque bon de commande à la demande du maître d'ouvrage :

Le titulaire, à l'issue des prestations objet des bons de commande, remettra au maître d'ouvrage les plans d'exécution, note de calcul, spécifications techniques relatifs aux prestations réalisées. Il transmettra également le cas échéant les documents nécessaires aux opérations de maintenance et d'entretien ultérieur sur l'ouvrage.

Les plans seront établis sous format informatique DWG et PDF.

Les éléments des plans (la maçonnerie, l'électricité, les plafonds suspendus, les menuiseries, la plomberie, la climatisation, la ventilation, la cotation, le texte, …) doivent être disposés sur des calques différents.

Pour chaque nouvel équipement les avis techniques et les notices techniques de tous les matériels et matériaux proposés devront être fournis.

Les documents et plans conformes à exécution du dossier des ouvrages exécutés (DOE) seront remis en 3 exemplaires sur support papier et, en 1 exemplaire sur support informatique.

b) Annuellement

L'entrepreneur préparera au titre du marché un bilan global annuel des commandes passées au titre du marché, pour chaque date anniversaire du marché. Ce bilan récapitulera l'ensemble des commandes (fournitures et montant). Il précisera tous les prix d'unité commandés avec les quantités et sites associés, et précisera également toutes les prestations hors BPU commandées avec les quantités et sites associés. Ce rapport sera remis sous format papier et Excel.

7 DESCRIPTIF DES OUVRAGES – CONSISTANCE DES TRAVAUX – CONTENU DES PRIX

Les travaux à effectuer seront notifiés par notification du bon de commande et/ou ordre de service, conformément aux stipulations du C.C.A.P.

Pour chaque commande, les travaux comprennent les opérations nécessaires à la bonne exécution et remise des ouvrages dont notamment :

- les frais généraux et charges du titulaire ;
- la main d'œuvre administrative et technique nécessaire à la totalité de l'exécution des travaux ;
- les études nécessaires à l'établissement des devis ;

- les études nécessaires à l'établissement des documents d'exécution des travaux ;
- les déplacements des personnels du titulaire ;
- les visites et relevés préalables sur sites pour l'établissement des devis ;
- la réception de l'état des supports, en présence du Maître d'œuvre et le cas échéant de l'entrepreneur du lot concerné ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés par les travaux du présent lot ;
- la préparation, l'installation et le repliement de chantier (protection du chantier, signalisation, raccordement eau électricité, matériel nécessaire à l'exécution des prestations, protection de toutes les parties susceptibles d'être abîmées, remise en état des abords extérieurs, voiries et espaces verts, bâtiment…) ;
- la mise en sécurité de la zone de travaux : l'entrepreneur devra tous les dispositifs de protection permettant le maintien de l'activité dans ou à proximité des zones de travaux. Il aura également à charge tous les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité de son personnel, ainsi que la sécurité du personnel de la Gendarmerie. En aucun cas le chantier ne devra être interrompu pour défaut de dispositif de sécurité ;
- le transport à pied d'œuvre tous les matériaux, produits, fournitures et autres nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ;
- les manutentions, les montages, les coltinages à tous les niveaux font l'objet de prix unitaires,
- la fourniture et mise en place des échafaudages, engins et appareils de levage nécessaires à la réalisation des travaux prévus au présent marché,
- le maintien dans un état propre du chantier en permanence : en cours de chantier, les gravats, produits déposés, emballages, etc.… seront évacués immédiatement ou stockés dans une benne prévue à cet effet, puis évacués hors de la base dans une décharge autorisée et classée pour recevoir ces produits. Les dispositions seront également prises pour empêcher tout éparpillement dû au vent ;
- le nettoyage du chantier ;
- la remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
 - en cas de modification sur un réseau ou un ouvrage existant, l'entrepreneur devra la mise à jour des schémas des réseaux ou des plans remaniés partiellement, à partir des plans transmis sur support informatique par le maître d'ouvrage ; sur support papier dans tous les autres cas ;
 - en cas de réseau ou d'ouvrage neuf, l'entrepreneur fournira les plans de réseau ou de l'ouvrage sur support informatique et papier ;

Toutes ces opérations sont réputées incluses dans les prix unitaires pondérés des bordereaux de prix des corps d'états désignés à l'article 1.1 du présent CCTP.

Les prestations d'ouvrages communs, de manutention, enlèvement, nettoyage, protection, échelle, etc, sont réputées incluses dans les prix unitaires, sauf mention explicite dans la définition du prix unitaire, ou dans le cas cas où le bon de commande porte uniquement sur ces prestations (commande ponctuelle de nettoyage, d'enlèvement de gravois, …).

8 PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MATÉRIAUX

8-1 Qualité des matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre, seront toujours neufs et de 1ère qualité en l'espèce indiquée, suivant indications de caractéristique, provenance, type ou marque des documents particuliers du marché, notamment le CCTP spécifique au lot et les documents d'exécution établis préalablement au démarrage des travaux.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employés et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

Dans tous les cas où un matériau ou un produit est défini dans les documents particuliers par une marque nommément désignée et la mention "équivalent" ou "similaire", le titulaire aura la faculté de

faire agréer par le maître d'ouvrage un produit d'une autre marque sous réserve que le produit soit équivalent.

En aucun cas, le titulaire ne pourra substituer un matériau de son choix à un de ceux prévus dans les pièces particulières sans accord préalable du maître d'ouvrage.

Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à l'avis technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un avis technique.

Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

La mise en œuvre des matériaux de réemploi est soumise à l'accord du Maître d'ouvrage, qui se réserve le droit de refuser ce matériau.

8-2 Responsabilités de l'entrepreneur

Le titulaire est seul responsable du choix des produits et fournisseurs qu'il propose, ce choix étant effectué suivant l'aptitude à la fonction des produits, selon la protection et l'état de finition recherché et les délais d'exécution prévus.

Il appartient au titulaire de formuler toutes les réserves d'emploi dans le cas où le maître d'ouvrage prescrit l'utilisation d'un produit. En cas d'absence de réserve, le titulaire devient responsable du choix du produit.

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le maître d'ouvrage, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

Dans le cas où un matériau de remplacement substitué à celui prescrit au C.C.T.P se révélerait défectueux ou ne répondrait pas à l'usage et aux conditions techniques exigées, l'entrepreneur serait tenu pour seul responsable.

8-3 Agréments - Essais - Analyses

Les fournitures, matériels, matériaux et produits fabriqués devront bénéficier d'une marque de conformité aux normes françaises et/ou européennes. Ils seront soumis à l'agrément du maître d'ouvrage avant lancement des approvisionnements, le maître d'ouvrage pouvant demander que ceux-ci lui soient présentés.

D'une manière générale, tous les composants doivent répondre à des spécifications, classements et labels tels :

- Marque NF ;
- Agrément ministériel ;
- Spécifications AFNOR ;
- Avis technique du CSTB ;
- Autres spécifications dont l'origine doit être précisée ;
- LABELS (Écologie, environnement durable,…) ;
- Etc.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, en particulier l'avis technique d'un organisme qualifié sera requis (à la charge financière du titulaire).

Au cas où il serait laissé à l'entrepreneur le choix d'un ouvrage ou de sa mise en œuvre, il devra, également, avant le début des travaux, fournir au Maître d'ouvrage toutes les précisions techniques nécessaires relatives au procédé adopté. Ce procédé pourra, à la demande du Maître d'ouvrage, faire l'objet d'une étude technique et d'essais préalables qui seront à la charge de l'entrepreneur. Le cas échéant, la garantie du fournisseur sera exigée.

8-4 Échantillons

L'entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'ouvrage. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés.

9 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE CONTRACTUELS ET NON CONTRACTUELS

9.1 Règles de sécurité

L'entrepreneur est tenu d'observer toutes les prescriptions réglementaires les concernant ou demande émanant de l'Inspection Départementale des Services Incendie, du service prévention de la Gendarmerie, sans supplément de prix et de se conformer notamment aux textes suivants :

- Loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables avec opérations de bâtiment et de Génie Civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européenne n° 92-57 en date du 24 juin 1992.
- Décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment de Génie Civil et modifiant le Code du Travail.
- Hygiène et sécurité des travailleurs (livre II du Code du Travail).
- Loi n° 76.1106 du 6 décembre 196 sur le développement de la prévention des accidents du travail.
- Loi n° 76.12 du 14 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (JO du 5 janvier 1978).
- Décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 concernant la protection et la salubrité applicables sur les chantiers de bâtiments et TP.
- Décret n° 69.380 du 18 avril 1969 concernant les matériaux utilisés sur le chantier et tous les arrêtés d'application de celui-ci.

En ce qui concerne la protection contre l'incendie, les bâtiments doivent répondre aux arrêtés et aux décrets relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique.

- Arrêté du 21 avril 1983 relatif à la classification des matériaux et éléments de construction par catégories selon leur comportement au feu.
- Arrêté du 30 juin 1983 relatif à la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

9.2 Avis techniques

Les recommandations et exigences de mise en œuvre des fournisseurs et fabricants, ainsi que les Avis Techniques des fabricants et des concepteurs devront être scrupuleusement respectés. Pour tous les matériaux et produits relevant d'une procédure d'Avis Technique, dont l'entrepreneur devra toujours fournir un exemplaire en cours de validité, il ne pourra être mis en œuvre que les matériaux et produits spécifiés à cet Avis Technique.

9.3 Documents techniques homologués

L'entrepreneur du présent lot devra se référer aux documents techniques homologués tels que, liste non exhaustive :

- Avis techniques délivrés par le C.S.T.B.,
- Règlement sanitaire départemental,
- Code du travail,
- Textes officiels,
- Textes en vigueur réglementant l'hygiène et la sécurité des chantiers,

- Réglementations municipales et départementales en vigueur sur le site concerné.
- Calculs neige et vent :
 - Les règles NV65 ont pour objet de fixer les valeurs des surcharges climatiques (neige et vent) et de donner des méthodes d'évaluation des efforts correspondant sur l'ensemble d'une construction ou sur ses différentes parties.
 - Le calcul de neige se décompose en sept régions, à savoir : zones 1A, 1B, 2A, 2B, 3, 4 pour la métropole et zone 5 pour les DOM-TOM.
 - Le calcul de vent de décompose en cinq zones, à savoir : zones 1, 2, 3, 4 et zone 5 pour les DOM-TOM.
- Le RTTA DOM REUNION
- Réglementation acoustique.
- Le règlement sanitaire départemental.
- Les recommandations professionnelles
- Les règles de l'Art.

9.4 Ordre de préséance des pièces écrites et graphiques

LES PIECES CONTRACTUELLES

A - La lettre d'engagement ou la soumission acceptée

Ce document contient principalement l'identification des parties, l'objet du marché, les délais d'exécution et le prix ; il est revêtu de la signature de l'entrepreneur dès l'origine puis de celle du maître d'ouvrage lorsqu'il l'accepte. Il peut comporter des annexes (par exemple, des séries de prix ou bordereaux).

B - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Ce document complète et modifie le CCAG en l'adaptant à une opération déterminée. Il doit notamment contenir les clauses administratives découlant des sujétions de la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

C - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Décrivant les ouvrages et les conditions particulières de leur exécution, il comporte notamment des pièces écrites, des pièces graphiques (plans ou dessins) et éventuellement des pièces annexes (relevés de géomètres, rapports géologiques etc.). De plus, doivent y figurer les clauses techniques découlant des sujétions de la mission de coordination en matière de SPS.

Y figurent également les règlements et normes applicables.

D - Le calendrier général ...

Il indique les dates de début et de fin de l'intervention de chaque corps d'état, la date du début de la période de préparation et la date d'achèvement de l'ouvrage.

D' - ...et éventuellement le calendrier d'exécution

C'est un document graphique détaillant les dates du calendrier général.

E - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Il s'agit précisément de la norme NF P 03-001, applicable aux travaux de bâtiment en général.

F - Le cahier des clauses techniques générales (CCTG)

Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du présent C.C.T.P. qui prévaudront.

9.5 Documents de référence non contractuels

Pour les matériaux, fournitures, produits et procédés « non traditionnels ou innovants » n'entrant pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'entrepreneur devra se conformer

strictement aux prescriptions et documents des avis techniques, agréments européens ou à défaut aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.
Une procédure d'avis technique d'expérimentation (ATex) pourra être imposée par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre. Les frais inhérents à cette procédure seront à la charge de l'entrepreneur.

9.6 Caractéristiques des ouvrages en fonction de leur classification

Classification du bâtiment :

9.6.1 Classification incendie des bâtiments d'habitation

Les bâtiments résidentiels sont classés suivant quatre familles selon la réglementation incendie française, voici de détail :

Première famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée, au plus ;
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bande.

Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.

Deuxième famille :

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée ;
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë ;
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande ;
- Habitations collectives comportant au plus trois étages sur rez-de-chaussée.

Précision pour les escaliers des bâtiments d'habitation collectifs de trois étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est à plus de huit mètres du sol doivent être encloisonnés « sauf s'ils sont extérieurs tels que définis à l'article 29 bis ».

Troisième famille :

Habitations dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt-huit mètres au plus au-dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie, parmi lesquelles on distingue :

Troisième famille A : habitations répondant à l'ensemble des prescriptions suivantes :

- comporter au plus sept étages au rez-de-chaussée ;
- comporter des circulations horizontales telles que la distance entre la porte palière de logement la plus éloignée et l'accès à l'escalier soit au plus égale à *(Arrêté du 19 juin 2015)* « dix mètres » ;
- Être implantées de telle sorte qu'au rez-de-chaussée les accès aux escaliers soient atteints par la voie échelles.

Troisième famille B : habitations ne satisfaisant pas à l'une des conditions précédentes :

Ces habitations doivent être implantées de telle sorte que les accès aux escaliers soient situés à moins de cinquante mètres d'une voie ouverte à la circulation.

Toutefois, dans les communes dont les services de secours et de lutte contre l'incendie sont dotés d'échelles aériennes de hauteur suffisante, le maire peut décider que les bâtiments classés en troisième famille B, situés dans le secteur d'intervention desdites échelles, peuvent être soumis aux seules prescriptions fixées pour les bâtiments classés en troisième famille A. Dans ce cas, la hauteur du plancher bas du logement le plus haut du bâtiment projeté doit correspondre à la hauteur

susceptible d'être atteinte par les échelles et chaque logement doit pouvoir être atteint soit directement, soit par un parcours sûr.

De plus, les bâtiments comportant plus de sept étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches.

Quatrième famille : Sans objet

9.6.2 Classification incendie des ERP (Équipements Recevant du Public)

Un ERP est défini par l'article R 123-2 du code de la construction et d'habitation

- Son activité (définie par une lettre, voir ci-dessous)
- Son importance (effectif)

Il existe 14 types particuliers différents définis par une lettre.

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- L : Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples,
- M : Magasins de vente, Centres commerciaux ;
- N : Restaurants et débits de boissons ;
- O : Hôtels et pensions de familles ;
- P : Salles de danse et salles de jeux ;
- R : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- T : Salles d'expositions ;
- U : Établissements de soin ;
- V : Établissements de culte ;
- W : Administrations, banques, bureaux ;
- X : Établissements sportifs couverts ;
- Y : Musées.

Les ERP potentiellement concernés par le présent marché sont de type W – 5ème catégorie.